

Arrêté préfectoral n° 2025/ 03855 du 25 SEP. 2025
portant mise en demeure au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
SO.HA.CO, sise 1 avenue du Général Leclerc à Santeny

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne, monsieur Étienne STOSKOPF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté initial n°92/6478 du 29 décembre 1992 portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la société SO.HA.CO sise à Santeny, 1 avenue du Général Leclerc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1751 du 5 mai 2017 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la société SO.HA.CO sise à Santeny, 1 avenue du Général Leclerc et 9 route nationale 19 ;
- VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2024 établi suite à la visite d'inspection, effectuée le 10 juin 2024, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 16 octobre 2024 demandant des actions correctives vis-à-vis des non-conformités relevées durant la visite d'inspection du 10 juin 2024 ;
- VU** le courrier de réponse de l'exploitant en date du 15 novembre 2024 ;
- VU** le rapport d'inspection des installations classées en date du 27 mai 2025 proposant de mettre en demeure la société SO.HA.CO de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et de l'article 10-6-2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 16 juin 2025 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le courrier de réponse en date du 23 juillet 2025 de l'établissement SO.HA.CO, ne permettant pas de lever les non-conformités ;

3 - La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	0376-06-07	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-06	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro[[5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy] acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

», dans un délai de 4 mois.

b) l'article 10.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 ainsi rédigé : « Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection :

- trimestriellement pour les rejets aqueux ;
- annuellement pour les rejets atmosphériques ;
- tous les 5 ans pour les eaux souterraines, à partir de la transmission du rapport de base au préfet ;
- tous les 10 ans pour les sols, à partir de la transmission du rapport de base au préfet.

Les résultats d'analyse ne pouvant pas être télédéclarés sur le site GIDAF (absence des cadres de remplissage) sont transmis par courrier à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuels et des actions correctives mises en œuvre prévues. », dans un délai de 1 mois.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II.

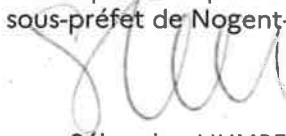
Article 3 - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.HA.CO.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne


Sébastien HUMBERT